

(A)

(N^o 114.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUIN 1858.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 15 février 1858, entre la Belgique et la république du Salvador.

(Voir les N^{os} 185 et 206 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince de LIGNE, Baron de FAVEREAU, Baron de SELYS-LONG-
CHAMPS, Baron de TORNACO, VAN WOUMEN, Baron PECSTEEN, LAUWERS,
MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Nous devons applaudir à l'activité et à la persévérance que met le Gouver-
nement à procurer à notre navigation tous les éléments qui peuvent aider à
étendre nos débouchés et nos correspondances avec l'Amérique centrale.

Déjà depuis 1850, nous avons un traité avec le Guatemala et nous en
avons signé un autre cette année avec le Vénézuéla.

Les relations commerciales d'un jeune pays comme le nôtre ne se forment
point sans peines et sans sacrifices : des circonstances inattendues, des con-
trariétés de plus d'une espèce viennent souvent en arrêter le progrès et même
bouleverser les opérations qu'on pouvait croire les mieux combinées.

Si nous n'avons pas obtenu le succès espéré dans l'entreprise de la coloni-
sation de Santo-Tomas, cette tentative a néanmoins contribué à donner plus
d'étendue à nos relations avec quelques marchés de l'Amérique du centre.

Le Gouvernement fera donc toujours œuvre utile et féconde en négociant
des arrangements maritimes avec les États du centre américain, quelle que soit
leur importance ; car il arrive souvent que les navires relèvent de l'un port
pour l'autre ; ainsi il est utile et d'un intérêt réel pour notre pavillon qu'il
puisse trafiquer sur tous les lieux où il se présente dans son exploration , aux
conditions les plus favorables dont jouit toute autre nation.

Ces avantages nous sont donnés par le traité que la Belgique vient de
conclure avec la république du Salvador le 15 février 1858, pour un terme
minimum de cinq ans.

A part les art. 6 et 19, les dispositions du traité sont généralement les mêmes que celles contenues dans la convention avec la république de Vénézuéla que votre Commission a approuvées dans le rapport qu'il a eu l'honneur de soumettre hier à votre examen; nous pensons donc pouvoir nous dispenser de la rappeler ici et de nous borner à attirer votre attention sur les deux articles précités.

L'art. 6 stipule, entre autres, que les navires et marchandises belges ne pourront être soumis à aucun embargo, ni être retenus pour une expédition militaire sans une juste indemnité préalablement convenue. Cette clause n'est pas sans importance; c'est une excellente garantie pour notre pavillon en cas de troubles ou de guerre.

L'art. 19 accorde le libre transbordement des marchandises du bord des navires belges avec exemption de toute espèce de droit de douane ou d'entrepôt.

Le traité ne contient aucune clause relativement au péage de l'Escaut: ainsi la Belgique conserve sa pleine liberté et agira à ce sujet selon sa volonté et selon les circonstances.

Nous ferons encore remarquer au Sénat que l'art. 30 du traité stipule formellement que tant pour les agents diplomatiques que pour les nationaux, les bâtiments de mer, les marchandises de l'un des deux Etats jouiront dans l'autre de tous les privilèges donnés ou à accorder dans la suite à la nation la plus favorisée.

Nous ne pouvons pas établir, même approximativement, le chiffre de nos exportations pour les ports du Salvador. Nos expéditions pour ces places ne peuvent pas être très-importantes jusqu'ici, les relations en général de cette république n'ayant elles-mêmes pas encore une bien grande extension; mais le commerce de cet Etat, qui a été entravé dans ces dernières années par la destruction de sa capitale par un tremblement de terre, commence à reprendre une marche ascendante. L'agriculture, la grande ressource du pays, est en plein progrès, et hors l'indigo, qui était pour ainsi dire le seul article d'exportation, divers autres importants, tels que sucre, riz et café, commencent à être cultivés avec succès et promettent de bons retours aux navires destinés pour l'Europe.

Le commerce en général du Salvador s'est élevé en 1856-1857 :

A l'importation.	fr. 4 à 5,000,000 »
A l'exportation.	» 6 à 7,000,000 »

La Belgique peut y envoyer des draps fins, tissus de lin et de coton, armes, papiers, etc., etc.

Le traité ayant déjà été adopté par les Chambres législatives du Salvador, l'échange des ratifications pourra s'en faire sans perte de temps, si le Sénat lui donne son approbation que votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de lui proposer.

Le Président,
Le Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.